

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant en matière fiscale les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences;

Vu la circulaire 471 F3/CD. du 15 octobre 1945 du Gouverneur général visant la fiscalité 1946;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 4 (§ 18), 19, 27, 28, 29, de l'arrêté 530/CD. du 17 octobre 1944 sont modifiés comme suit :

*Art. 4.* — (§ 18 nouveau). — Les industries nouvellement créées à la colonie (le reste sans changement).

*Art. 19* (1<sup>er</sup> alinéa nouveau). — Les rôles primitifs de patente sont soumis à la commission des Contributions Directes (le reste de l'article sans changement).

*Art. 27* (nouveau). — La licence est un impôt personnel frappant la fabrication et la vente en gros ou en détail de boissons alcooliques ou hygiéniques à consommer sur place ou à emporter.

La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et des eaux minérales naturelles ou artificielles ne donne pas lieu à licence de boissons hygiéniques.

*Art. 28* (nouveau). — Sont considérées comme boissons alcooliques :

a) celles qui sont le produit de la distillation;

b) toutes autres boissons additionnées d'alcool ou fermentées titrant plus de 15 degrés.

*Art. 29* (nouveau). — Sont considérées comme boissons hygiéniques toutes celles non visées par l'article précédent et ne rentrant pas dans les catégories énumérées au dernier alinéa de l'article 27 ci-dessus.

**ART. 2.** — Les tarifs de patentes et de licences sont modifiés comme suit :

**PATENTES**

a) — *Tableau A* — (tarif 1946)

CLASSE	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL
1 <sup>ère</sup>	12.000	10 %
2 <sup>ème</sup>	9.000	10 %
3 <sup>ème</sup>	6.000	10 %
4 <sup>ème</sup>	3.000	10 %
5 <sup>ème</sup>	2.400	5 %
6 <sup>ème</sup>	1.200	5 %
7 <sup>ème</sup>	600	exempt

La profession d'hôtelier restaurateur pour Européen est classée en 3<sup>e</sup> classe.

b) — *Tableau B*

3<sup>e</sup> partie (1<sup>er</sup> alinéa) :

Est supprimée la mention « droits réduits de 1/2 » pour les établissements situés en 3<sup>e</sup> zone.

4<sup>e</sup> partie : le tarif tailleur est modifié comme suit :

Tailleur ou couturière : taxe déterminée	150
par machine en sus de la première	150
par ouvrier ou apprenti	50

**LICENCES**

(Tarif 1946)

1<sup>re</sup> classe. — Marchand en gros de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment maisons importatrices) . . . . . 10.000

2<sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons hygiéniques et alcooliques à consommer sur place (notamment hôtel cafés) . . . . . 5.000

3<sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment comptoirs secondaires factories) . . . . . 2.000

4<sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons hygiéniques à consommer sur place . . . . . 1.500

5<sup>e</sup> classe. — Marchand en détail de boissons hygiéniques à emporter . . . . . 500

6<sup>e</sup> classe. — Commerçant vendant exclusivement des boissons fermentées de fabrication locale . . . . . 400

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1945.

H. GAUDILLOT.

(Approuvé par arrêté général N° 3766/F.3/CD. du 11 décembre 1945).

**Douanes**

**ARRETE** N° 451 D. du 23 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 185/D. en date du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits de statistique du Togo sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie;

Vu l'arrêté n° 4364 F. du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 31 décembre 1943, modifiant en A.O.F. le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal de sortie et créant un droit de statistique sur les envois postaux exonérés de droits de sortie, approuvé par le décret du 28 mars 1944;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de sortie institués par l'arrêté n° 687 F. du 8 décembre 1942 ne sont pas applicables aux paquets-poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux.

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 185/D. du 8 avril 1944, fixant les exemptions en matière de droits de statistique est modifié comme suit :

« 2° — Les envois de marchandises par paquets-poste à l'exception de ceux repris au tableau ci-après ».

ART. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 avril 1944 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le mode d'assiette et la quotité des droits de statistique à percevoir à la sortie :

MARCHANDISES IMPOSABLES	NUMÉRO CORRESPONDANT de la NOMENCLATURE OFFICIELLE	ESPÈCE IMPOSABLE	QUOTITÉ DU DROIT
Paquets-poste et colis postaux exportés contenant les produits autorisés par la réglementation sur les envois familiaux pesant :			
3 kilogrammes au plus . . . . .		le paquet ou colis	3 francs
3 kg. 001 à 5 kilogrammes. . . . .		— id —	5 —
5 kg. 001 à 10 — . . . . .		—	10 —
10 kg. 001 à 15 — . . . . .		—	15 —
15 kg. 001 à 20 — . . . . .		—	20 —

ART. 4. — La taxe prévue ci-dessus est encaissée lors du dépôt des paquets et colis par l'agent chargé de percevoir les taxes postales suivant la même procédure que ces dernières.

Elle fait toutefois l'objet d'un compte et d'une rubrique spéciaux.

Il en est de même des droits de sortie sur les produits d'origine locale autres que ceux autorisés par la réglementation sur les envois familiaux qui ne pourront toutefois être acceptés que dans le bureau de poste de Lomé.

Le versement de la taxe de statistique et, le cas échéant, des droits de sortie ainsi perçus sera effectué en même temps et dans la même forme que les autres taxes douanières perçues par le Service des postes.

ART. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par le Département.

Lomé, le 23 août 1945.

Pour Le Commissaire de la République et p. o.,

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

H. GAUBILLOT.

Approuvé par lettre n° 13.101 AE./4 du 23 novembre 1945 du ministre des colonies.

### ARRETE N° 452 D. du 23 août 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 3 novembre 1943 instaurant temporairement l'assimilation fiscale entre l'Afrique Occidentale Française et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 20 décembre 1943 déterminant, en matière fiscale, les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 687 F. en date du 8 décembre 1942 supprimant les taxes indirectes adventives et modifiant les droits fiscaux d'entrée et de sortie dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 185/D. en date du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits de statistique au Togo sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 2754 F. du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 5 octobre 1944 complé-